



Conseil municipal du 28 mars 2024

Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 25 membres en exercice convoqués régulièrement le 22 mars 2024, s'est réuni le jeudi 28 mars 2024 à 20 h en mairie, salle des mariages.

Présents (21) : Christian LEWILLE, Maire et Président, Fabrice DECONINCK, Thierry LHERMITEAU, Nathalie DESLANDES, Frédéric TARRAGON, Nadine HENNINOT, Alain LEMAIRE, Catherine CHRÉTIEN, Gaëlle FORTEVILLE, Jacqueline GRASSART, Fabienne RAMON, Serge DUPREZ, Annie WILLEMOT, Christian VERHILLE, Marie-Pierre DUMOULIN, Christine HANARD, David VASSEUR, Pierre-Yves THIEU, Indiana WYCKENS, Christophe BUYSSE, Doriane DANEL.

Excusés ayant donné procuration (4) : Pascal PETITPREZ (à Thierry Lhermiteau) ; Reynald LEMAIRE (à Nadine Henninot) ; Migaël PRÉVOST (à Alain Lemaire) ; Wendy GROUX (à David Vasseur).

Secrétaire de séance : Annie Willemot.

A | Communications diverses

-Ancien incinérateur : nettoyage prévu par la MEL pour un coût approximatif de 150 000 €.

B | Procès-verbal du Conseil municipal du 22 février 2024

Le Conseil municipal adopte sans modification le procès-verbal de la séance du 22 février 2024.

C | Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal

Références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2020-C-004 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ; délibération n° C205_2015 du 15 décembre 2016 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville.

-n° 2024-D-006 : Signature d'un avenant au certificat d'adhésion relatif aux conditions générales du contrat d'assurance statutaire groupe 1406D CNP souscrit par le centre de gestion du Nord à compter du 1^{er} janvier 2024. Le taux global de cotisation est fixé à 4,60 % de la base de l'assurance.

-n° 2024-D-007 : Signature d'un contrat de cession avec l'association « Musique expression animation » à Roubaix (59100) pour un montant de 2 350,00 € toutes taxes comprises pour le spectacle « Tribute Annie Cordy ».

-n° 2024-D-008 : Signature d'un contrat de veille juridique avec la société SVP à Bois Colombes (75009) pour un montant de 624,00 € hors taxes par mois.

-n° 2024-D-009 : Décision de fixer le montant de la participation financière à 79,20 € par personne pour les séances d'aquamultiforme en faveur des aînés pour la période du 4 avril au 13 juin 2024.

-n° 2024-D-010 : Décision de fixer le montant de la participation financière à 8,00 € par personne pour la sortie au musée Muba à Tourcoing (59200).

-n° 2024-D-011 : Signature d'une convention de partenariat dans le cadre du dispositif « Les belles sorties » avec le théâtre du Nord à Lille (59000).

D | Délibérations

1 | Compte de gestion de 2023

Références : code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-12 ; compte de gestion 2023 (ci-annexé).

Le responsable du service de gestion comptable d'Armentières a dressé le compte de gestion 2023, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Il s'est fondé sur le budget primitif de l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats.

Le Conseil municipal est appelé à statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives.

Sur le rapport de M. Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Le compte de gestion de 2023 ci-annexé est approuvé. Visé et certifié conforme par l'ordonnateur, il n'appelle ni observation, ni réserve de la part de la Commune.

2 | Compte administratif de 2023

Références : code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-12 ; délibération n° 2023-C-015 portant budget primitif pour 2023 ; délibération n° 2024-C-008 du 28 mars 2024 relative au compte de gestion 2023 ; compte administratif de 2023 (ci-annexé).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable ;

Considérant que le compte de gestion doit être voté avant le compte administratif ;

Considérant que le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif et décisions modificatives votées pour le même exercice ;

Considérant que le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public ;

Considérant que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président ;

Considérant que le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote ;

Considérant que Monsieur Lhermiteau, adjoint au maire, a été désigné pour présider la séance pour l'adoption du compte administratif ;

Le Maire s'étant retiré pour laisser la présidence à M. Lhermiteau pour le vote du compte administratif de l'exercice 2023 ci-annexé.

Sur le rapport de M. Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Est approuvé le compte administratif de 2023 ci-annexé, lequel se résume ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellés	Montants	Chap.	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	1 277 540,55 €	013	Atténuations de charges	106 825,69 €
012	Charges de personnel	2 484 985,48 €	042	Opérations d'ordre de transfert	10 167,18 €
014	Atténuations de produits	103 855,17 €	70	Produits des services, du domaine...	293 345,30 €
042	Opérations d'ordre de transfert	96 905,00 €	73	Impôts et taxes (sauf 731)	1 713 056,00 €
65	Autres charges de gestion courante	247 510,79 €	731	Fiscalité locale	2 103 700,21 €
66	Charges financières	54 494,38 €	74	Dotations et participations	705 436,14 €
67	Charges exceptionnelles	3 352,25 €	75	Autres produits de gestion courante	32 626,29 €
			Total des recettes		4 967 603,74 €
		4 268 643,62 €	Excédent de la section		698 960,12 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellés	Montants	Chap.	Libellés	Montants
040	Opérations d'ordre de transfert	10 167,18 €	040	Opérations d'ordre de transfert	96 905,00 €
041	Opérations patrimoniales	2 830,80 €	041	Opérations patrimoniales	2 830,80 €
13	Subvention d'investissement	47 634,79 €	10	Subventions, fonds et réserves	53 530,61 €
16	Emprunts et dettes assimilées	183 903,63 €	1068	Excédents de fonct. capitalisés	545 651,13 €
20	Immobilisations incorporelles	5 866,80 €	13	Subventions d'investissement	61 348,79 €
21	Immobilisations corporelles	740 396,57 €	27	Autres immobilisat. financière	5 780,45 €
23	Immobilisations en cours				
		990 799,77 €	Total des recettes		766 046,78 €
Déficit de la section		224 752,99 €			

3 | Affectation du résultat de 2023

Références : code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2311-5 ; délibération n° 2024-C-009 du 24 mars 2024 relative au compte administratif de 2023

Au regard du compte administratif de 2023 et conformément aux dispositions de l'instruction M57 les résultats de l'exercice 2023 se présentent comme suit :

Section d'investissement

Libellés		Montants
Total des recettes	+	766 046,78 €
Total des dépenses	-	990 799,77 €
Résultat brut de 2023	=	- 224 752,99 €
Résultat net 2022 affecté à 2023		-205 331,82 €
Intégration affectation compte 1069		-6 944,64 €
Solde cumulé	=	- 437 029,45 €
Report de recettes de 2023 en 2024	+	0,00 €
Report de dépenses de 2023 en 2024	-	- 205 254,33 €

Section de fonctionnement

Libellés		Montants
Total des recettes	+	4 967 603,74 €
Total des dépenses	-	4 268 643,62 €
Résultat brut de 2023	=	698 960,12 €
Résultat net de 2022 affecté à 2023	+	4 016 303,42 €
Résultat cumulé	=	4 715 263,54 €

Sur le rapport de M. Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité l'affectation du résultat de l'exercice 2023 de la façon suivante au budget primitif de 2024 comme suit :

Article 1. Le solde de la section d'investissement de 2023, d'un montant déficitaire de 224 752,99 € ajouté au déficit reporté de 2022 de 205 331,82 €, ajouté à l'intégration du compte 1069 de 6 944,64 € aboutit à un déficit cumulé en investissement de 437 029,45 €, à reprendre en dépenses en section d'investissement au Budget Primitif de 2024 (ligne budgétaire 001).

Article 2. Le résultat de la section de fonctionnement de 2023, d'un montant excédentaire de 698 960,12 € ajouté à l'excédent reporté de 2022 soit 4 016 303,42 € aboutit à un excédent cumulé de **4 715 263,54 €**

Article 3. Le besoin de la section d'investissement s'élève à 642 283,78 €

- le résultat d'investissement à la clôture 2022 : - 205 331,82 €
- l'intégration du compte 1069 : - 6 944,64 €
- le résultat d'investissement de l'exercice 2023 : - 224 752,99 €
- les restes à réaliser 2023 : - 205 254,33 €

Article 4. L'affectation du résultat se détaille comme suit :

1) couverture du besoin de financement de la section d'investissement d'un montant de **642 283,78 €** au compte 1068 (affectation à l'Investissement) ;

2) le résultat de fonctionnement reporté de **4 072 979,76 €** est affecté en recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 et inscrit à la ligne budgétaire R002 du Budget Primitif de 2024.

4 | Constat du résultat cumulé de la section d'investissement 2022 suite à l'intégration du compte 1069 au compte 1068

Références : code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ; décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leur établissements publics administratifs ; délibération n° 2023-C-012 du 23 mars 2023 portant affectation du résultat de 2022 ; délibération n° 2023-C-026 du 8 juin 2023 relative à l'apurement du compte 1069 suite au passage référentiel M57 depuis le 1^{er} janvier 2023 ; avis du comptable des finances publiques de Loos-Les-Weppes en date du 16 juin 2022

Le résultat cumulé de la section d'investissement est discordant entre le compte administratif et le compte de gestion 2023.

Il convient d'effectuer une correction de son résultat cumulé pour la section d'investissement comme suit :

- Résultat d'investissement à la clôture 2022 : - 205 331,82 €
- Intégration du compte 1069 : - 6 944,64 €
- Correction du résultat de clôture 2022 : - 212 276,46 €

Sur le rapport de M. Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. La Commune prendra en compte pour le budget primitif 2024 l'intégration du compte 1069 pour corriger le résultat de clôture 2022 et inscrira la somme de 437 029,25 € au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement. »

5 | Taux des taxes directes locales pour 2024

Références : code général des collectivités territoriales ; code général des impôts, notamment ses articles 1379 et suivants ; loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 16 ; délibération n° 2024-C-001 du 22 février 2024 relative aux orientations budgétaires pour 2024 ; état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 (ci-annexé).

Le Conseil municipal fixe chaque année les taux des taxes directes locales.

A l'occasion du rapport sur les orientations budgétaires pour 2024 qui a été débattu le 22 février 2024, il a été proposé de maintenir en état les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,87 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 69,13%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 17,48 %

Sur le rapport de M. Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Le taux des taxes directes locales pour 2024 est ainsi fixé :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,87 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 69,13%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 17,48 %

6 | Subventions aux associations et au CCAS pour 2024

Références : code général des collectivités territoriales.

Chaque année, la Commune octroie des subventions de fonctionnement à diverses associations afin de permettre de maintenir le niveau de leurs activités. En effet, elles concourent, chacune dans son domaine, à l'animation locale et à l'amélioration de la qualité de la vie. Elle attribue également une subvention annuelle au Centre communal d'action sociale (CCAS).

Les membres du Conseil municipal qui participent aux instances dirigeantes des associations listées ci-dessous quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

F. Tarragon : « Lorsque tu as présenté le tableau des demandes de subventions, la plupart des collègues a marqué un étonnement lorsque tu as évoqué la subvention de la « Prévention routière » alors que lors de la réunion du « Groupe municipal » du 21 mars dernier, il nous avait été précisé par Pascal Petitprez qu'il n'y avait pas eu de dossier de déposé. »

M. le Maire : « En effet, il s'avère qu'un dossier nous a bien été envoyé par mail le 21 décembre dernier. »

F. Tarragon : « Je suis très surpris de l'absence du Conseiller délégué aux sports et aux associations qui a préféré prendre la fuite. A ma connaissance, il n'est ni chez le médecin ni à l'hôpital. Il nous a déjà fait une présentation malhonnête, truffée d'erreurs que l'on peut compter au nombre de 7 ou 8 et si on ajoute celle de la « prévention routière », ça en fait 9.

Ce soir, la presse et le public ne sont pas là, mais je tiens à ce que ses faits soient publiquement connus des Sequedinois. Il a su m'envoyer un mail ahurissant dernièrement, il saura me lire dans ce compte-rendu.

Il y a vraiment un manque de sérieux dans la préparation de ses dossiers et ce n'est pas tolérable ».

Sur le rapport de Mr le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Des subventions annuelles et exceptionnelles sont attribuées aux associations et organismes locaux pour l'année 2024 comme suit :

ENTITÉ	MONTANT
Amicale des retraités	1 000,00 €
Association de l'école élémentaire Paul Godin	110,00 € Exceptio. : 1690,00 €
Association de l'école maternelle Paul Godin	280,00 €
Association de l'école élémentaire Vanoverschelde	110,00 €
Association de l'école maternelle Vanoverschelde	280,00 €
Association des parents d'élèves	3 500,00 €
Association du personnel communal	8 000,00 €
Chœurs en Weppes	1 800,00 €
Club de l'amitié de Sequedin	2 100,00 € Exceptio. : 400,00 €
Club municipal de loisirs	3 100,00 € Exceptio. : 800,00 €
Comité des fêtes de Sequedin	3 000,00 €
Cuisine, cuisinons	800,00 €
Harmonie municipale de Sequedin	5 000,00 €

	Exceptio. : 1560,00 €
Institution Sainte Marie de Beaucamps-Ligny	1 644,00 €
Office de tourisme de l'Armentiérais et des Weppes	500,00 €
Omnisport municipal de Sequedin	23 000,00 € Exceptio. : 8900,00 €
Oxygène sequedinois	2 100,00 €
Prévention routière	500,00 €
Show au chœur	500,00 €
Tennis club de Sequedin	4 000,00 €
Union nationale des combattants de Sequedin	1 450,00 € Exceptio. : 3 000,00 € Exceptio. : 3 000,00 €
TOTAL	82 124,00 €

Article 2. Une subvention annuelle d'un montant de 20 000 € est attribuée au Centre communal d'action sociale de Sequedin pour l'année 2024.

Article 3. Les montants des subventions précisés à l'article 1 seront versés aux associations et organismes concernés sur demande expresse de leur part, les subventions exceptionnelles seront versées sur présentation de facture.

Article 4. Le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5. Les crédits sont prévus au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) du budget.

7 | Budget primitif pour 2024

Références : code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-1 à L. 2343-2 ; Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ; délibération n° 2023-C-006 du 9 février 2023 relative au rapport sur les orientations budgétaires pour 2023 ; délibération n° 2023-C-012 du 23 mars 2023 portant affectation du résultat de 2022 ; délibération n° 2023-C-013 du 23 mars 2023 portant fixation du taux des taxes directes locales pour 2023 ; avis de la commission des finances et de la commande publique en date du 9 mars 2023 ; budget primitif pour 2024 ci-annexé

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la Commune. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Sur le rapport de Mr Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Est adopté le budget primitif pour 2024 ci-annexé, lequel se résume comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellés	Montants	Chap.	Libellés	Montants
011	Charges à caractères général	2 270 320,00 €	002	Excédent de fonctionnement reporté	4 072 979,76 €
012	Charges de personnel	2 840 000,00 €	013	Atténuations de charges	50 000,00 €
014	Atténuations de produits	110 000,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert	10 395,00 €
022	Dépenses imprévues		70	Produits des services, du domaine...	216 300,00 €
023	Virement à la section investissement	2 992 502,76 €	73	Impôts et taxes	1 703 978,00 €
042	Opérations d'ordres de transfert	218 700,00 €	731	Fiscalité locale	2 120 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	307 330,00 €	74	Dotations et participations	612 700,00 €
66	Charges financières	61 500,00 €	75	Autres produits de gestion courante	17 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €	76	Produits financiers	2 000,00 €
			77	Produits exceptionnels	
Total des dépenses		8 805 352,76 €	Total des recettes		8 805 352,76 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellés	Montants	Chap.	Libellés	Montants
040	Opérations d'ordre de transfert	10 395,00 €	001	Excédent d'investissement reporté	
041	Opération patrimoniales	4 300,00 €	021	Virement de la section fonctionnement	2 992 502,76 €
16	Emprunts et dettes assimilées	190 000,00 €	024	Produits cessions immobilisations	4 200,00 €
20	Immobilisations incorporelles	146 300,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert	218 700,00 €
204	Subventions d'équipement versées	90 000,00 €	041	Opérations patrimoniales	4 300,00 €
21	Immobilisations corporelles	885 795,33 €	10	Subventions, fonds et réserves	69 000,00 €
23	Immobilisations en cours	2 167 166,76 €	1068	Excédents de fonct. capitalisés	642 283,78 €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	437 029,45 €	13	Subventions d'investissement	
Total des dépenses		3 930 986,54 €	Total des recettes		3 930 986,54 €

8 | Créance éteinte

Références : code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2321-1 ; titre n° 308 émis sur l'exercice 2023 pour le recouvrement de « la taxe Publicité Extérieure » ; relevé de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs en date du 18 mars 2024 par le SGC d'Armentières

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Considérant qu'il est impossible de recouvrer la créance désignée ci-dessus et qu'une décision de créance éteinte doit être prononcée par l'assemblée délibérante soit :

- Titre n° 308/2023 pour un montant de 4 449,60 € pour le motif « Clôture insuffisance d'actif sur Redressement Judiciaire/Liquidation Judiciaire ».

Sur le rapport de Mr Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est admis en perte sur créances irrécouvrables le titre n° 308-2023 d'un montant de 4 449,60 € au titre des créances éteintes.

Article 2. Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 6542 du budget de la Commune.

9 | Rapports annuels de 2022 de la Métropole européenne de Lille

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-39, L. 2224-5, L. 2224-17-1 et d.2224-3

La Métropole européenne de Lille (MEL) a adressé à ses communes membres différents rapports qui doivent faire l'objet d'une communication aux conseils municipaux.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Il est pris acte des rapports annuels suivants de la Métropole européenne de Lille :

- rapport annuel de développement durable de 2022 ;
- rapport annuel de 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;
- rapport annuel de 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2022.

Ces rapports sont consultables en mairie (secrétariat des élus) et sur www.lillemetropole.fr

10 | Zones d'accélération des énergies renouvelables

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2024-C-003 du 22 février 2024 relative aux zones d'accélération d'énergies renouvelables ; cartographies ci-annexées

Par délibération en date du 22 février 2024, le Conseil municipal avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération, un registre de concertation disponible en mairie permettait au public de formuler ses observations ainsi qu'une consultation électronique via le site Internet de la Commune www.sequedin.fr, du 26 février au 25 mars 2024.

A l'issue de la concertation, dont le bilan est joint en annexe, les ZAE nR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 22 février 2024 sont validées et jointes en annexe.

F. Tarragon : « Ton souhait était d'installer des panneaux photovoltaïques sur l'ancienne usine d'incinération. Cette parcelle est-elle incluse dans les cartographies ? »

M. le Maire : « Oui, le photovoltaïque concerne toute la Commune. »

T. Lhermiteau : « En quoi cela engage la Commune et les Sequedinois ? »

D. Vasseur : « C'est facilitateur pour les usagers. »

Sur le rapport de Mr le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation sont approuvés ;

Article 2. Les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération sont arrêtées ;

Article 3. La transmission de ces zones d'accélération du territoire communale au référent préfectoral, qui intégreront ainsi la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régionale de l'Energie des Hauts-de-France est validée ;

Article 4. La présente délibération et ses annexes seront transmises à la Métropole européenne de Lille.

11 | Plan de protection de l'atmosphère des agglomérations de Lille et du bassin minier

Références : code général des collectivités territoriales ; Code de l'environnement et notamment ses articles L.222-4 et L.222-6-1 et R.222-21 ; plan de protection de l'atmosphère des agglomérations de Lille et du bassin minier ci-annexé

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014, dans l'objectif de diminuer les concentrations de dioxyde d'azote et de poussières (PM₁₀ et PM_{2,5}) dans l'air ambiant, leurs niveaux étant à cette époque supérieurs aux normes sur plusieurs stations de mesures des deux départements.

Si les concentrations en polluants sont en baisse depuis une dizaine d'années et respectent à présent les valeurs limites réglementaires, l'amélioration de la qualité de l'air reste un enjeu sanitaire et environnemental majeur. En 2021, Santé Publique France a évalué l'impact de l'exposition chronique à la pollution de l'air à 40 000 décès prématurés par an.

Les résultats de l'évaluation, après 5 années de mise en œuvre du plan, et l'évolution du contexte en matière de pollution atmosphérique ont invité à engager la révision de ce plan pour prolonger les efforts de diminution de la pollution de fond.

Le choix d'un périmètre unique et resserré autour des unités urbaines de Lille, Béthune, Lens-Douai et Valenciennes est apparu comme opportun dans la mesure où il tient compte de l'émergence, ces dernières années, de nouveaux outils visant à améliorer la qualité de l'air et du rôle plus important des collectivités territoriales dans la lutte contre la pollution de l'air. Il permet de faciliter la gouvernance et de concentrer les efforts sur les territoires les plus densément peuplés.

La révision du plan s'est inscrite dans une démarche de concertation associant depuis 2 ans les collectivités ainsi que les acteurs socio-économiques et associatifs du territoire, afin d'élaborer un plan d'action partagé et approprié par l'ensemble des acteurs locaux. Le projet de plan prévoit 16 actions, couvrant l'ensemble des secteurs émetteurs de polluants, qui permettent de poursuivre l'action collective en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air. En particulier, 2 de ces actions visent à améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et à atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines PM_{2,5} issues de la combustion du bois à l'horizon 2030 par rapport à la référence de 2020, obligations introduites par l'article L.222-6-1 du code de l'environnement (ci-après dénommé « plan bois »).

Conformément aux articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement, ce projet interdépartemental de plan de protection de l'atmosphère a été présenté aux CODERST du Nord et du Pas-de-Calais les 12 et 14 décembre 2023 et a recueilli des avis favorables.

Le projet de plan doit ensuite être soumis à l'avis des organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et de la région ainsi que des autorités organisatrices de la mobilité.

Aussi, conformément à l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, les mesures « plan bois » sont soumises à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI. Les 2 actions (BAT1 et BAT2) pourront donc faire l'objet d'un avis spécifique de l'instance délibérante.

Sur le rapport de Mr le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Il est pris acte du projet de plan de protection de l'atmosphère ci-annexé ;

Article 2. Un avis favorable est émis sur le projet de plan de protection de l'atmosphère ;

Article 3. Un avis favorable est émis sur les mesures « plan bois ».

12 | Dénomination de voie nouvelle

Références : code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il leur appartient de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article susmentionné aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Aussi, dans le cadre de la construction des 19 maisons par la SCCV Sequedin-Hallennes, il convient d'attribuer à cette voie, un nom de rue.

Sur le rapport de Mr le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Le Conseil municipal nomme la voie nouvelle « Impasse du petit bois » ;

Article 2. Le Maire est autorisé à procéder à la numérotation des immeubles de cette rue ;

Article 3. Le Maire est autorisé à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 | Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Références : code général des collectivités territoriales ; code général de la fonction publique et notamment les articles L.712-1 et L714-4 ; décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ; avis du Comité Social Territorial en date du 19 janvier 2024

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat.

Cette prime vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Sur le rapport de Mr le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération Brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle voté par le Conseil municipal
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	240 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	210 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	180 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	150 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	120 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	105 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	90 €

Article 2. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction lors de la paie de Mai 2024.

Article 3. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

14 | Modification du tableau des effectifs

Références : code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2313-1, R2313-3 et R2313-8, code général de la fonction publique en son article L313-1, délibération n° 2024-C-007 du 22 février 2024 relative au tableau des effectifs.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions légales et réglementaires portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Afin de répondre aux besoins de la Commune, il convient de créer l'emploi suivant au tableau des effectifs et de mettre à jour ce dernier :

- Un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

M. le Maire : « J'ai demandé au responsable des ressources humaines que le tableau des effectifs soit toiletté pour chaque Conseil municipal. »

Sur le rapport de Mr le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est créé au tableau des effectifs l'emploi suivant avec effet au 1^{er} Avril 2024 :

- Un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Article 2. Le tableau des effectifs est mis à jour à compter du 1^{er} Avril 2024 comme ci-annexé.

15 | Mandat donné au centre de gestion du Nord pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Références : code général des collectivités territoriales ; code général de la fonction publique ; code de la commande publique ; décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux.

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité, en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique. Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en matière de coût et de délai de remboursement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord a mis en place en 2021 un contrat groupe d'assurance statutaire, auquel la Commune a adhéré. Ce contrat prenant fin le 31 décembre 2024, le centre de gestion engage les démarches d'étude et de consultation des entreprises pour l'établissement d'un nouveau contrat groupe.

Sur le rapport de Mr le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. La Commune donne mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire pour la période 2025–2028.

Article 2. Ce contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- concernant les agents affiliés à la CNRACL : maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption, accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service, décès, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office et invalidité temporaire ;
- concernant les agents affiliés à l'IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption, accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service, grave maladie.

Article 3. Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Article 4. La Commune se réserve la faculté d'adhérer ou non à ce contrat groupe en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

16 | Règlement de fonctionnement de la petite crèche

Références : code général des collectivités territoriales ; code de l'action sociale et des familles et notamment son chapitre 4 : service aux familles ; décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux modes d'accueil ; règlement de fonctionnement, ci-annexé

La petite crèche de Sequedin est un service public communal qui accueille des enfants de 10 semaines à 3 ans. Une équipe qualifiée contribue à l'éveil des enfants et favorise l'acquisition de leur autonomie et de leur socialisation. Ses locaux sont situés à la Maison de la petite enfance.

La petite crèche est dotée d'un règlement intérieur qu'il convient de modifier en vue notamment de prendre en compte :

- la nouvelle dénomination (petite crèche) ;
- la référence au Référent Santé et Accueil Inclusif « RSAI » ;
- la mise en place de groupe d'analyse des pratiques ;
- l'évolution des règles d'encadrement ;
- la possibilité d'accueil en surnombre ;
- les précisions sur l'aide à la prise de médicament.

N. Deslandes : « On vous propose ce nouveau règlement de fonctionnement afin de répondre aux exigences du décret de 2021. »

Sur le rapport de Mme Deslandes, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Le règlement de fonctionnement de la petite crèche, ci-annexé est adopté. Il entre en vigueur dès sa publication ;

Article 2. Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces relatives à ce règlement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.